



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

[...]
Directeur exécutif de
l'Autorité bancaire européenne (ABE)
Floor 46, One Canada Square, Canary
Wharf,
Londres, E14 5AA
Royaume-Uni

Bruxelles,
WW/GC/sn/D(2018)1647 C 2017-1082
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Avis sur la procédure de renouvellement des contrats des agents temporaires et contractuels au sein de l'ABE (dossier CEPD 2017-1082)

Monsieur,

Le 30 novembre 2017, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») de l'Autorité bancaire européenne (ci-après l'«ABE») une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement») concernant le renouvellement des contrats des agents temporaires et contractuels².

Le CEPD a publié des lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel (ci-après les «lignes directrices»).³ Par conséquent, le présent avis analyse et souligne uniquement les pratiques qui ne paraissent pas conformes aux principes du règlement et aux lignes directrices. Compte tenu du principe de responsabilité qui guide son action, le CEPD souhaiterait néanmoins souligner que *toutes* les recommandations pertinentes formulées dans les lignes directrices s'appliquent aux traitements mis en place pour le renouvellement des contrats des agents temporaires et contractuels au sein de l'ABE.

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

² Étant donné qu'il s'agit d'un dossier ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

³ Lignes directrices du CEPD concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel, juillet 2011, page 2, section 1, disponibles à l'adresse: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/11-07-15_evaluation_guidelines_fr.pdf.

1. **Faits et analyse**

Conformément aux informations fournies par l'ABE dans la déclaration de confidentialité et dans la notification, ce traitement établit la démarche de l'ABE dans le cadre de la gestion des contrats de travail visant à garantir un traitement transparent, cohérent et loyal de tous les membres du personnel de l'ABE lorsqu'il s'agit de décider de leur octroyer ou non un éventuel renouvellement de leur contrat de travail. Ce traitement des données vise à garantir la transparence dans la gestion de la procédure et la cohérence du processus décisionnel adopté par l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement.

La notification s'accompagnait des documents suivants:

- déclaration de confidentialité concernant le traitement de données à caractère personnel dans la procédure de renouvellement des contrats, datée du 30 novembre 2017;
- décision du conseil d'administration relative aux dispositions d'application concernant le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (tel que modifié).

La licéité du traitement des données se fonde sur l'article 5, paragraphe a), du règlement. La procédure de renouvellement des contrats de travail des agents temporaires et contractuels repose sur les règles du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (RAA) et sur la décision du conseil d'administration de l'ABE relative aux dispositions d'application concernant le règlement (CE) n° 45/2001. Le traitement de données à caractère personnel est considéré comme nécessaire pour que l'équipe de gestion et le département «Opérations» des ressources humaines de l'ABE évaluent si les contrats des agents temporaires et contractuels doivent être renouvelés. Le renouvellement du contrat de travail des agents temporaires se fonde sur l'article 8 du RAA et le renouvellement des contrats de travail des agents contractuels repose sur l'article 85 du RAA.

Le traitement a été notifié au titre de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement, qui fait référence aux *«traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement»*. Afin de se prononcer sur le renouvellement des contrats de travail des agents temporaires et contractuels dans le cadre de la gestion de la main-d'œuvre, l'équipe de gestion et le département «Opérations» des ressources humaines de l'ABE évaluent les performances de ces derniers. L'évaluation des performances devrait être considérée comme une évaluation des aspects de la personnalité au sens de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement.

1.1) Informations fournies aux personnes concernées

Premièrement, le CEPD constate que toutes les informations requises au titre des articles 11 et 12 du règlement sont fournies dans la déclaration de confidentialité. Le CEPD salue le fait que la déclaration de confidentialité de l'activité de traitement notifiée soit disponible via la page intranet de l'ABE sous la section consacrée aux ressources humaines (voir le point 7 de la notification). Par ailleurs, le CEPD recommande de fournir la déclaration de confidentialité individuellement à chaque membre du personnel concerné avant que d'autres données à caractère personnel ne soient recueillies⁴. Par exemple, l'ABE devrait joindre une copie du

⁴ Lignes directrices du CEPD concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel, juillet 2011, page 8, section 8, disponibles à l'adresse: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/11-07-15_evaluation_guidelines_fr.pdf.

courrier marquant le lancement de l'exercice ou de toute autre communication entretenue avec le personnel à cet égard, ou inclure un lien vers celles-ci.

Deuxièmement, en ce qui concerne les procédures permettant aux membres du personnel d'exercer leurs droits d'accès, de rectification et de toute autre nature, le CEPD suggère (à titre de bonne pratique) d'inclure des informations sur les délais dans lesquels les personnes concernées peuvent attendre une réponse du responsable du traitement (par exemple 15 jours ouvrables pour une demande d'accès, etc.).⁵ Ces informations devraient figurer dans la déclaration de confidentialité.

Le CEPD recommande à l'ABE:

- **de fournir la déclaration de confidentialité individuellement à chaque membre du personnel**, par exemple sous la forme d'une annexe ou d'un lien renvoyant au courrier demandant au membre du personnel s'il est intéressé par le renouvellement de son contrat d'engagement;
- d'inclure dans la déclaration de confidentialité des informations sur les **délais dans lesquels une réponse peut être attendue**.

1.2) Destinataires des données

La notification et la déclaration de confidentialité mentionnent toutes deux un certain nombre de destinataires possibles des données à caractère personnel, en fonction du besoin d'en connaître, comme l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). À titre indicatif, s'agissant de l'article 2, point g), du règlement, les autorités qui sont uniquement susceptibles de recevoir des données dans le cadre d'une mission d'enquête particulière ne sont pas considérées comme des «destinataires» et il n'est pas *nécessaire* de les mentionner dans la déclaration de confidentialité⁶.

Comme amélioration, le CEPD suggère que l'ABE **supprime de la déclaration de confidentialité les avocats externes, l'OLAF, le Médiateur européen et les juridictions de l'Union européenne**.

2. Conclusion

Dans le présent avis, le CEPD a formulé quelques recommandations pour assurer le respect du règlement, ainsi que plusieurs suggestions d'amélioration. Sous réserve de la mise en application des recommandations et suggestions, le CEPD considère qu'il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement.

⁵ Avis du CEPD du 12 juin 2014 relatif aux «traitements liés au renouvellement des contrats des agents temporaires et contractuels à l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux», dossier 2013-1288, page 2, disponible à l'adresse: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/14-06-12_letter_contract_agents_inea_en.pdf.

⁶ Cette disposition constitue une exception aux obligations d'information mentionnées aux articles 11 et 12, mais pas aux règles relatives aux transferts de données établies aux articles 7 à 9. En pratique, cela signifie qu'il n'est pas nécessaire que les autorités telles que l'OLAF et le Médiateur européen soient mentionnées dans la déclaration de confidentialité (à moins que le traitement en question ne suppose des transferts à ces organisations dans le cadre de la procédure); en revanche, les règles applicables sur les transferts devront toujours être respectées.

Compte tenu du principe de responsabilité, le CEPD attend de l'ABE qu'elle mette en application les recommandations susmentionnées et décide donc de **clôturer le dossier**.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

[signé]

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: [...], DPD, ABE